

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250527-2025-014-SGA-AR  
Date de télétransmission : 27/05/2025  
Date de réception préfecture : 27/05/2025

## ARRETE n° 2025/014/DGS/SGA

Portant désignation d'un représentant du Département de Seine-et-Marne  
au sein du Comité local pour l'emploi interdépartemental Roissy Pays de France

### Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-7, précisant que le Président du Conseil départemental procède à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes ;
- VU** l'article R5311-32 du Code du travail relatif à la composition des Comités locaux pour l'emploi ;

### ARRETE

- ARTICLE 1 :** De désigner Madame Claudine THOMAS en tant que titulaire pour représenter le Département de Seine-et-Marne au sein du Comité local pour l'emploi interdépartemental Roissy Pays de France.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis pour exécution à Madame Claudine THOMAS ainsi qu'à la Préfecture ;
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 MAI 2025**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

### DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/101/DGAS/DPEF

**Objet** : Déclaration d'appel du Département d'une décision de placement à l'aide sociale à l'enfance

#### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3221-10-1 alinéa 2,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

**VU** le jugement n° 324/0215 rendu le 24/04/2025 par le juge des enfants du Tribunal Judiciaire de Melun, ordonnant le renouvellement de la mesure de garde à l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-et-Marne,

**CONSIDERANT** l'absence de titulaire de l'autorité parentale dans le Département de Seine-et-Marne

#### DECIDE

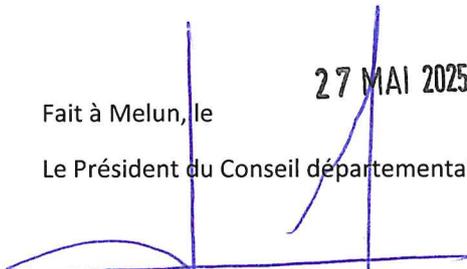
**ARTICLE 1 :** d'interjeter appel du jugement 324/0215 rendu le 24 avril 2025 par le juge des enfants du Tribunal Judiciaire de Melun prononçant une GARDE ASE au profit du mineur R. M. né le 17 septembre 2011 à DAKAHLIYA (EGYPTE) jusqu'au 30/04/2026.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

27 MAI 2025

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dcd@seine-et-marne.fr](mailto:dcd@seine-et-marne.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250527-2025-101-DPEF-AR  
Date de mise en transmission : 27/05/2025  
Date de réception préfecture : 27/05/2025

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/108/DGAR/DAPAJ**

Objet : Décision d’ester en justice – Requête en appel devant le Conseil d’Etat à l’encontre de l’ordonnance n° 2506594 en date du 14 mai 2025 rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Melun

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

**VU** le Code de Justice Administrative, notamment ses articles L.521-2 et L.523-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° CD-2021/07/01-0/05 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son article 1-I relatif aux actions contentieuses ;

**VU** l’ordonnance n° 2506594 en date du 14 mai 2025 rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Melun sur le fondement de l’article L.521-2 du code de justice administrative,

**CONSIDERANT** que les appels formés contre les ordonnances de référé-liberté sont susceptibles d’appel devant le Conseil d’Etat dans les quinze jours suivant leur notification ;

**CONSIDERANT** l’ordonnance susvisée en date du 14 mai 2025 par laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de Melun fait droit à la requête de Monsieur G., agent départemental, tendant à l’octroi d’une autorisation spéciale d’absence pour motif syndical ;

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel de cette ordonnance ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d’ester en justice afin de représenter le Département de Seine-et-Marne et défendre ses intérêts devant le Conseil d’Etat dans le cadre d’une requête en appel à l’encontre de l’ordonnance susmentionnée en date du 14 mai 2025.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [djpd@departement77.fr](mailto:djpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

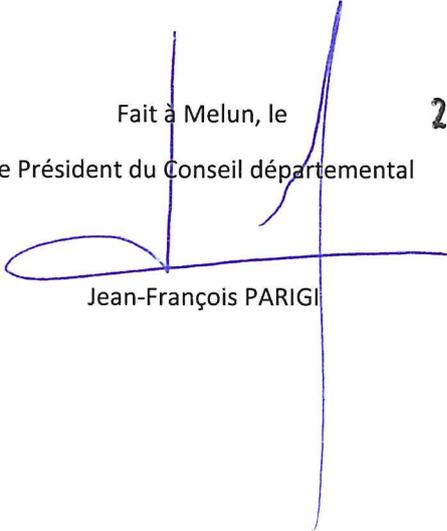
Accusé de réception en préfecture  
77-22710010-20250527-2025-108-DAPAJ-AR  
Date de télétransmission : 27/05/2025  
Date de réception préfecture : 27/05/2025

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

**27 MAI 2025**

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI